DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE VENDEE
Service Académique de GEstion des Personnels Privés 1er degré - S.A.G.E.P.P.
Cité Administrative Travot – BP 777
85020 LA ROCHE SUR YON cedex
Fax : 02.51.62.73.63

Imprimé 7

DEPARTEMENT :	**Cachet de l'école (nom et adresse)**
☐ 44 ☐ 49 ☐ 53 ☐ 72 ☐ 85	
ECOLE SOUS CONTRAT : ☐ D'ASSOCIATION ☐ SIMPLE	Code école __0__/____/____/____/____/____/____/____/____/

ATTESTATION
En vue du paiement du supplément familial de traitement à un agent de l'Etat

Je soussigné(e),
M. - Mme (rayer la mention inutile)
NOM D'USAGE : PRENOM : NOM DE FAMILLE :
GRADE :

Déclare sur l'honneur (1)

- être marié(e) - célibataire - pacsé(e) - veuf(ve) - divorcé(e) (2) depuis le _____
- vivre maritalement depuis le _____ avec M. _____

et avoir la charge effective des enfants (joindre une copie du Livret de famille et pour les agents percevant les prestations familiales de la CAF une attestation de cet organisme précisant les enfants bénéficiaires)

NOM :	PRENOM :
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

que mon conjoint ou concubin ou père des enfants est actuellement : (1)

- sans emploi ou demandeur d'emploi (joindre la copie du dernier relevé de situation de Pôle Emploi)
- mère ou père au foyer (copie de la carte vitale)
- fonctionnaire ou employé(e) dans le secteur public (3) (joindre une copie du dernier bulletin de salaire)
- retraité(e), exploitant agricole, travailleur indépendant, ou artisan (situations à justifier par copie du dernier relevé de pension, ou du dernier relevé d'exploitation parcellaire pour les exploitants agricoles, ou cachet et n° d'inscription au registre du commerce.)
- employé(e) dans le secteur privé chez : _____
- (attestation de l'employeur de non perception du S.F.T. ou copie du dernier bulletin de salaire)

Je déclare avoir pris connaissance des peines encourues ci-dessous en cas de fausses déclarations.

A _____, le _____

Signature de l'agent

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) En cas de divorce joindre une copie du jugement
(3) L'article 4 de la loi 91-715 du 26 juillet 1991 précise qu'en cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le SFT est versé à celui désigné d'un commun accord entre les intéressés.

Rappels : l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. 150 du code pénal). Des contrôles peuvent être opérés à tout moment.